



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Présidente  
du Tribunal Administratif de Caen

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L. 222-2-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. Hervé GUILLOU, président honoraire, est désigné pour statuer sur les requêtes instruites selon les dispositions des articles L. 614-5, L. 614-6 et L. 614-9, L. 352-4, L. 754-4 et L. 572-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fait à Caen, le 2 janvier 2024.

H. ROULAND-BOYER